

ARTICLE 60.- HE-EXTRA!!! ПO. -

Si une personne extr-i,lee s6 souaitrait d'une faoon  
 quolconque à la procedure'ou κ l'ex-'cution d'une sanction .  
 pōnale, et sejourne sur le territoire de la Partie requise,  
 eile est extradee suite κ une demande rSiteree d'extraditiōn  
 sans transmission des pieces citee3 κ l'article 50 du present  
 Traitf.

ARTICLE 61.- RE.-JSE D'OoJETS -

1. - La Partie contractante Equise en matière d'ex-  
 tradition transmettra a la Partie requerante les objéts etc.  
 utilises dans la commission du delit sour léquel l'extradition  
 est admise selon l'article 45 du present Traits, ainsi que  
 tous les objets que le dflinquant a acquis par l'acte delic-  
 tueux. Ces objets seront remis tère lorsque l'extradition  
 n'est pas execut^e a causè du decès de la pèrsonne en  
 question ou pour d'autres raisons.

2. - La Partie contractante requise peut retenir tern-  
 porairement les objets citfs à l'aleina 1 du present article  
**lorsqu'il** en a besoin dans le cadre d'une autre procedure  
 pēnaie.

3.- Les droits des tiers aux objets cites a l'aleina  
 1 du present article restent inaffecteds. Ces objets seront  
 remis au plus tard aprèz la fin de la procedure pēnaie par la  
 Partie qui les a regus, requerant à la Partie contractante re-  
**quise** afin qu'elle les restitue aux ayants droit. Si des per-  
 sonnes ayafit droit aux objets se trouvent sur le territoire de  
 la Partie reqdrante, ceLLe-ci sera autoris^e a leur rendre  
 directement ces objets a la cōdition que la Partie **requise**  
 donne son accord.

ARTICLE 62.- EXTRADITION ER TRAITS IT -

1.- Les deux Parties contractantes autoriseront, sur  
 demande, le passage sur leur territoire de personnes qui sont  
 extradées par un Etat tiers à l'une des Parties. La Partie  
 contractante requise n'est pas obligfe de garantir le passage